

en septembre, un groupe d'étude dont mon sous-ministre faisait partie s'est penché sur le nouveau bill et, là encore, nous avons pu retenir des idées utiles. Si le bill est renvoyé au comité de la justice et des questions juridiques, ses membres, tirés de part et d'autre de la Chambre, nous offriront sans doute aussi d'autres vues utiles.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Le texte actuel du projet de loi diffère-t-il de celui qui fut remis à l'Association?

• (12.20 p.m.)

L'hon. M. Turner: Le député semble avoir le don de télépathie. J'allais justement dire qu'il a été modifié. Onze amendements ont été apportés, la plupart d'ordre technique et, nous l'espérons, pour le mieux. Aucun de ces amendements ne touche l'essence même du bill.

Peut-être, monsieur l'Orateur, pourrais-je souligner les points saillants du projet de loi sans enfreindre, j'espère, le Règlement de la Chambre en m'arrêtant à des articles précis. La première modification importante, c'est qu'il faudra dorénavant faire publier un avis annonçant l'intention d'exproprier. D'après la loi actuelle, le gouvernement peut simplement décider d'exproprier des propriétés sans même donner préavis de son intention au propriétaire ou au locataire, et les intéressés, dont le terrain ou les biens, sont expropriés, ne l'apprennent qu'après coup. En vertu de la nouvelle loi, le gouvernement doit publier dans le journal local, avant toute expropriation, un avis d'intention d'exproprier, et doit en faire part, par courrier recommandé, à toute personne détenant des intérêts dans la propriété et dont le nom figure au cadastre. L'avis doit comporter une description des biens faisant l'objet de l'expropriation, indiquer l'ouvrage public ou autre fin d'intérêt public à l'origine de l'expropriation et informer toutes les personnes intéressées de leur droit de s'opposer à l'expropriation envisagée. J'espère que, de cette manière, sera levé le voile de mystère qui entoure actuellement les expropriations.

[Français]

Quant à la deuxième réforme, il s'agit en principe de la tenue d'une audition publique avant l'expropriation. En vertu de la loi actuelle, on ne reconnaît pas à un propriétaire ou à un locataire le droit de s'opposer légalement à l'expropriation de son bien, quoiqu'il puisse toujours porter plainte à son député après l'expropriation de son bien.

La nouvelle loi lui assurera, ainsi qu'à toute autre personne, le droit de déclarer au minis-

tre les motifs de son opposition à l'expropriation projetée et d'obtenir, soit personnellement, soit par l'entremise de son procureur une audition publique tenue par un enquêteur nommé spécialement par le procureur général du Canada aux fins d'examiner les oppositions à l'expropriation projetée.

L'enquêteur, qui ne peut être un fonctionnaire, est requis de préparer un rapport sur les oppositions à l'expropriation, et le ministre est tenu de recevoir et d'examiner ce rapport avant de confirmer l'intention d'exproprier et avant de procéder à l'expropriation du bien.

En outre, si le ministre responsable décide d'exproprier le bien, il est tenu, à la demande d'une personne qui a fait une opposition, de lui fournir copie du rapport de l'enquêteur et de déclarer pour quels motifs il n'a pas donné suite à son opposition.

Il est spécialement prévu que les personnes qui présentent des oppositions seront remboursées quant aux frais raisonnables qu'elles ont encourus à cette occasion. Toutefois, lorsqu'on ne procède pas à l'expropriation, la loi accorde le droit spécial de réclamer une indemnité, jusqu'à concurrence de toute perte réelle subie par suite de l'enregistrement d'un avis d'intention d'exproprier pendant le délai durant lequel cet avis est resté en vigueur.

[Traduction]

Troisièmement, monsieur l'Orateur, aux termes de la présente loi, une personne dont les biens ont été expropriés sans préavis et sans audition peut être invitée à se dessaisir immédiatement de ses biens et avant le versement d'une indemnité par le gouvernement. La nouvelle loi stipule qu'à la suite de l'enregistrement d'un avis de confirmation—et cette confirmation effectuera l'expropriation proprement dite ou la prise de possession des biens, pour employer le terme consacré—chaque personne ayant droit à une indemnité devra se voir proposer dans les 90 jours suivant cet avis de confirmation un montant considéré comme la pleine compensation, cette offre devant être conditionnelle et ne comporter aucun préjudice.

Cette proposition émanant du ministre devra être communiquée par écrit et basée sur une estimation faite par écrit, et une copie de l'estimation devra être adressée à chaque personne ayant droit à compensation. Les personnes recevant de telles propositions seront libres de les accepter ou de demander l'octroi d'un montant supplémentaire devant un tribunal au cas où elles ne seraient pas satisfaites du montant offert.

M. Brewin: Puis-je poser ce que je considère comme une question très fondamentale? A mon avis, c'est plus qu'une question de